

Attendu qu'il est très à désirer pour l'encouragement des sciences et des arts et pour l'avantage des citoyens que les diverses sociétés littéraires et scientifiques établies dans la cité de Montréal, à savoir la *Société d'Histoire Naturelle*, l'*Institut Mécanique* et la *Bibliothèque de Montréal*, soient réunies et placées sous le contrôle des autorités municipales, il est statué et ordonné :

1^o Qu'aussitôt l'édifice érigé, la *Société d'Histoire Naturelle* pourra transporter à la cité de Montréal la propriété de ses biens réels et mobiliers, livres, instruments, etc. . .

2^o Qu'aussitôt l'édifice érigé, la corporation de Montréal pourra accepter et recevoir des propriétaires de la *Bibliothèque de Montréal* cession de tous leurs livres, et des propriétaires de l'*Institut Mécanique*, cession de tous leurs livres, instruments et objets d'art.

3^o Qu'après un avis notarié donné à la corporation de Montréal par la *Société d'Histoire Naturelle*, par l'*Institut Mécanique* et par la *Bibliothèque de Montréal*, conjointement, de leur intention de céder à la cité leurs propriétés réelles et leurs biens mobiliers, et acceptation faite par la corporation de Montréal, les trois sociétés seront réunies sous le nom d'*Institut de Littérature, des Sciences et des Arts à Montréal*, et dès lors formeront une société sous le contrôle de la corporation de Montréal.

4^o Que la société nouvelle sera composée d'abord des membres des trois sociétés qui la composent et ensuite de toutes autres personnes qui pourront y être adjointes par voie d'élection selon les règlements, comme membres ordinaires, correspondants ou honoraires.

5^o Qu'aussitôt que le nouvel édifice s'y prêtera convenablement, le maire y convoquera par avis public tous les membres de l'*Institut*, et qu'à cette assemblée, présidée par le maire, la majorité des membres élira un conseil de direction, composé d'un président, de trois vice-présidents, de deux secrétaires, d'un trésorier, d'un bibliothécaire, d'un gardien de musée et de deux consultants.

6^o Qu'une nouvelle élection de ce conseil se fera chaque année de la même manière et au même endroit.

7^o Que les membres de l'*Institut*, convoqués en assemblée par le président, aussi souvent qu'il le juge à propos, le quorum étant de douze, ont le pouvoir de prescrire les fonctions du conseil, de fixer les taux de la